



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**ARRETE**

**interdisant la fréquentation des quais de Loire au Public  
en raison des risques de propagation du virus COVID-19**

*Le préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

**Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ; que l'article 2 du décret du 16 mars 2020 susvisé

prévoit que le représentant de l'État dans le département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que les regroupements importants d'individus constatés sur les quais de Loire sur les communes d'Orléans et de Saint-Jean-de-Braye contreviennent au respect des dispositions et règles sanitaires dédiées à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

**Considérant** qu'en égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements sont amenés à se multiplier lors des prochains jours ;

**Considérant** que sur les dernières 24 heures, les fonctionnaires de la circonscription de sécurité publique d'Orléans ont constaté 141 infractions aux restrictions de déplacement prévues par le décret susmentionné ;

**Considérant** l'augmentation rapide des cas confirmés de malades atteints du virus COVID-19 sur le département du Loiret ;

**Considérant** que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire toute fréquentation des quais de Loire sur les communes d'Orléans et de Saint-Jean-de-Braye jusqu'au 31 mars 2020 inclus pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant d'être à proximité immédiate des quais et pour se rendre au marché alimentaire organisé chaque samedi, de 7h30 à 12h30, quai du Roi à Orléans ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

#### **Arrête :**

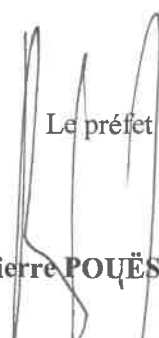
**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 21 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020, la fréquentation des quais de Loire sur les communes d'Orléans et Saint-Jean-de-Braye correspondant aux voies piétonnes des quais ainsi qu'aux pistes cyclables suivantes est interdite, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant d'être à proximité immédiate des quais et pour se rendre au marché alimentaire organisé chaque samedi, de 7h30 à 12h30, quai du Roi à Orléans :

**à Orléans** : quai Saint Laurent, quai Madeleine, quai Barentin, quai Cypierre, quai du Châtelet, quai du Roi, quai du fort Alleaume, quai de Prague, chemin du Halage, quais du fort des tourelles, quai des Augustins, levée des Capucins ;

**à Saint Jean de Braye** : chemin du Halage et Promenade du front de Loire ;

Conformément aux dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 2**: Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires d'Orléans et de Saint Jean de Braye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

  
Le préfet  
**Pierre POUËSSEL**

Fait à Orléans, le 20 MARS 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"



PREFET DU LOIRET

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE**

**interdisant la fréquentation de la base de loisirs de l'île Charlemagne  
sise à Saint Jean le Blanc en raison des risques de propagation du virus COVID-19**

*Le préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

**Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ; que l'article 2 du décret du 16 mars 2020 susvisé

prévoit que le représentant de l'État dans le département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que les regroupements importants d'individus constatés sur la base de loisirs de l'Ile Charlemagne située sur le territoire de Saint Jean le Blanc contreviennent au respect des dispositions et règles sanitaires dédiés à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

**Considérant** qu'en égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements sont amenés à se multiplier lors des prochains jours ;

**Considérant** que sur les dernières 24 heures, les fonctionnaires de la circonscription de sécurité publique d'Orléans ont constaté 141 infractions aux restrictions de déplacement prévues par le décret susmentionné ;

**Considérant** l'augmentation rapide des cas confirmés de malades atteints du virus COVID-19 sur le département du Loiret ;

**Considérant** que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire tout déplacement sur la base de loisirs de l'Ile Charlemagne jusqu'au 31 mars inclus pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 21 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020 inclus, tout déplacement sur de la base de loisirs de L'Ile Charlemagne située sur le territoire de la commune de Saint Jean le Blanc est interdit.

Conformément aux dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classé.

**Article 2** : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires d'Orléans, de Saint Jean le Blanc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à Orléans, le 20 MARS 2020

Le préfet

Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)